



Arrêt

**n° 263 266 du 29 octobre 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. MULLER
Rue du Palais 34
4800 VERVIERS**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2018, par M. X, qui se déclare de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de « La décision de refus d'autorisation de séjour sans ordre de quitter le territoire prise le 24 juillet 2018, [lui] notifiée le 6 août 2018 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 septembre 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 13 août 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me G. MULLER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. En date du 30 mai 2016, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'ascendant à charge de son fils, ressortissant italien, qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 21 novembre 2016.

1.3. Le 5 février 2018, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter) en qualité d'ascendant de son fils, [P.E.], ressortissant italien.

1.4. En date du 24 juillet 2018, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 6 août 2018.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 05.02.2018, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'ascendant de [P.E.] (...) de nationalité italienne, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : un passeport, un extrait d'acte de naissance, des fiches de paie, un contrat de travail, des comptes d'exploitation (2016 et 2017), un avertissement extrait de rôle 2017-revenus 2016, des extraits de compte, une composition de ménage en Italie, un document de regroupement familial en Italie, un contrat de bail en Italie et la preuve de perception du loyer, une attestation de la mutuelle et plusieurs preuves de virement européen

Cependant, la personne concernée ne démontre pas suffisamment qu'il (sic) était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance.

En effet :

- La personne concernée n'établit pas que la personne rejointe dispose d'une capacité financière suffisante lui permettant de le prendre en charge de manière à lui assurer un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration sociale (soit 892,70€ pour la personne ouvrant le droit + 283,46€ par personne majeur (sic) habitent (sic) sous le même toit. Il y a 2 personnes majeurs à l'adresse). En effet, les ressources de l'ouvrant droit ne peuvent être prise (sic) en considération car elles ne sont pas actuelles. La dernière fiche de paie produite en qualité de salarié au sein de la SPRL [C.] date du 09/01/2018 (revenu du mois de décembre 2017) et l'avertissement extrait de rôle concerne les revenus de l'année 2016. Les documents comptables (« Détail (sic) honoraires année 2016 », « compte d'exploitation » revenus 2016, « relevé des frais généraux » revenus 2016, le document intitulé « Impôt des personnes » concerne (sic) également les revenus de l'année 2016)

- Si la personne concernée démontre avoir résidé en Italie avec [P.E.] suite à l'obtention d'un droit de séjour dans le cadre d'un regroupement familial (composition de ménage en Italie, carte de séjour italien, un document de regroupement familial en Italie), il (sic) n'établit pas qu'il (sic) était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il (sic) résidait en Italie. Il (sic) n'a déposé aucun document sur sa situation financière dans son pays d'origine ou de provenance En effet, le fait de résider à la même adresse que [P.E.] du 30/05/2005 au 02/07/2014 (voir la composition de ménage délivrée par l'autorité italienne de BRESCIA le 26 avril 2016, contrat de bail, paiement du loyer par ordre paiement) n'est pas une preuve suffisante d'une prise en charge ou la preuve d'une situation de dépendance.

- La personne concernée nous fournit la preuve de plusieurs envois d'argent provenant d'un compte en banque dont nous ignorons le titulaire à destination de « Bpost Bpaid » qui correspond un (sic) compte à crédit. De ce fait, rien n'indique que les montants envoyés sur la carte de crédit proviennent de l'ouvrant droit à destination de la personne concernée.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante, inadéquate, floue (*sic*) et ambiguë, de la violation du devoir de prudence, de soin, du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, de la violation des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à *une première branche*, après diverses considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation qui incombe à l'administration, et après avoir reproduit les motifs de l'acte litigieux, le requérant fait valoir ce qui suit : « La décision querellée adopte un unique motif de refus tiré de la considération [qu'il] ne démontrerait pas suffisamment qu'il était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance.

Ce motif, est explicité par trois raisons :

[...] La première qui estime [qu'il] ne démontrerait pas que le membre de la famille rejoint, en l'espèce son fils [E.], dispose d'une **capacité financière suffisante**.

La partie défenderesse entend en effet soutenir que ses revenus seraient insuffisants dans la mesure où il ne démontrerait pas des revenus équivalant (*sic*) au montant du RIS, soit 892,70 € + 283,46 € par personne majeure habitant sous le même toit.

Cette motivation est en l'espèce totalement inadéquate et contraire aux pièces produites par [lui] à l'appui de sa demande.

En effet, la fiche de salaire de Monsieur [E.P.] de décembre 2017 fait état d'un salaire mensuel net de 1.182,47 €.

Qu'il y a lieu de majorer ce montant d'une somme d'un complément de chômage - intempéries de 601,74 € pour le même mois de décembre 2017. Qu'en outre, les preuves des revenus de l'épouse de Monsieur [E.P.] ont également été produites par [lui]. Madame [M.] étant infirmière indépendante, elle a communiqué (*sic*) tous les éléments utiles permettant de déterminer ses revenus mensuels nets et notamment l'avertissement extrait de rôle contribution des revenus de l'année 2016, qui démontre des revenus mensuels nets de l'ordre de 3.691,97 €.

Le couple [E.P.] et [M.M.] disposent dès lors de revenus suffisants pour subvenir à leur (*sic*) besoins et [aux siens] et de son épouse, et même de nature à leur assurer un train de vie confortable !

La partie défenderesse formule également une motivation tout à fait inadéquate lorsqu'elle considère que les preuves de revenus produites ne sont pas actuelles car relatives aux revenus 2016.

En effet, la demande a été introduite par [lui] en date du 5.02.2018. Elle (*sic*) produit la fiche de salaire de [E.P.] du mois de décembre 2017, celle du mois de janvier ne lui ayant pas encore été communiquée à la date de l'introduction de la demande. Qu'il y a pourtant lieu de noter que le contrat de travail d'[E.P.] et les fiches de salaires (*sic*) de l'année 2017 au complet ont été produits, de même que les extraits bancaires prouvant la perception d'indemnités de complément de chômage.

De même, les époux [P.-M.] ont produit leur avertissement extrait de rôle contribution année 2017 - revenus 2016. Il aurait été impossible de produire l'AER 2018 - revenus 2017 dans la mesure où ils ne disposaient pas encore de celui-ci en février 2018 !

Mme [M.] a par ailleurs produit ses comptes d'exploitation des années 2016 et 2017 pour permettre à la partie défenderesse d'avoir un maximum d'information (*sic*) sur sa situation financière.

Or bien que la partie défenderesse fasse état de ses documents (*sic*) fournis à l'appui de [sa] demande, elle ne les prend nullement en considération pour motiver sa décision !

Partant la motivation retenue par la partie défenderesse pour justifier de sa décision de refus est insuffisante et inadéquate et en totale violation du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative n'a pas pris en considération tous les éléments pertinents qui étaient portés à sa connaissance au moment où elle a statué !

Qu'en outre, la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48) a rappelé cette exigence imposée aux Etats et a précisé que les sommes qui pourraient être exigées en termes de revenu minimal n'est (*sic*) pas un critère d'exclusion automatique [...].

De plus, il s'impose d'observer que le *ratio lege* (*sic*) d'imposer la condition de disposer de moyens de subsistance à l'article articles (*sic*) 40ter de la loi du 15 décembre 1980 est de prévenir que le regroupé ne tombe à charge des pouvoirs public (*sic*).

Que les revenus provenant de Monsieur [E.P.] et de son épouse [M.M.] sont très largement suffisants et sont de nature à leur permettre de subvenir à leurs propres besoins et [aux siens] et son épouse.

Partant, elle (*sic*) satisfait à la condition relative aux moyens d'existence.

Que vu ce qui précède, la partie adverse a procédé à une mauvaise application de la condition relative aux moyens de subsistance prévue par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ce qui entraîne nécessairement la violation de l'article 40ter même et de l'article 40 bis dans la mesure où [il] a été privée (*sic*) de son droit au regroupement familial prévu par ces normes.

Que cette violation constitue également un manquement de la partie adverse à ses obligations qui lui incombent en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il est en effet difficilement concevable qu'une motivation basée sur une mauvaise application de la loi puisse être considérée comme étant claire, précise et adéquate et répondant aux exigences de la loi précitée ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à *une deuxième branche*, le requérant souligne ce qui suit : « La [partie défenderesse] estime [qu'il] ne démontre pas à suffisance qu'il était à charge de son fils lorsqu'il résidait en Italie.

Après avoir rappelé la notion « d'être à charge » au sens de la jurisprudence européenne et l'obligation de motivation formelle qui incombe à l'autorité administrative, le requérant expose ce qui suit : « Or, en l'espèce, la motivation développée par la partie défenderesse est totalement inadéquate et contraire aux éléments produits par [lui] et dont elle faite (*sic*) par ailleurs état pour motiver son refus.

En effet, la partie défenderesse constate [qu'il] démontre avoir obtenu une autorisation de regroupement familial avec [E.P.], son fils, en Italie. Elle (*sic*) démontre également avoir résidé avec celui-ci du 30/05/2005 au 02/07/2014.

Dès lors, si les autorités italiennes ont fait droit à la demande de regroupement familial introduit (*sic*) par [lui] en 2005, c'est précisément parce [qu'il] justifiait d'une situation de dépendance par rapport à son fils, lequel démontrait avoir une capacité financière suffisante pour le prendre en charge.

A cet égard, la décision du service des étrangers de la préfecture de BRESCIA, lequel (*sic*) a été produit (*sic*) par [lui], stipule que parmi les éléments qui ont été produits figure la preuve que [son] parent au troisième degré est à sa pleine charge et est incapable de travailler.

Elle (*sic*) démontre également avoir vécu dans cette situation jusqu'en juillet 2014, en produisant une composition de ménage démontrant que lui et son épouse cohabitaient avec leur fils.

Ensuite, [il] produit les extraits (*sic*) bancaires démontrant qu'il reçoit mensuellement des versements internationaux d'argent de la part de son fils [E.P.]. N'ayant pas revenus propres (*sic*), ces versements sont ses seuls moyens de subsistance actuellement.

Dès lors, en considérant [qu'il] ne (*sic*) n'apporte pas la preuve suffisante d'une prise en charge par son fils durant son séjour de presque dix ans en Italie, la partie défenderesse livre une motivation inadéquate et viole le principe de bonne administration et le principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à *une troisième branche*, consacrée au motif selon lequel « [il] n'apporte pas la preuve que les transferts d'argent, dont les extraits sont produits, proviennent bien d'[E.P.] », le requérant avance ce qui suit : « En ces termes, la partie défenderesse invoque le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur.

Or, le principe général précité ne peut en effet l'emporter sur la loi et il ressort des termes de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, que la partie défenderesse a l'obligation de procéder à la détermination des besoins du ménage et, à cette fin, peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour cette détermination.

Qu'en l'espèce, la partie adverse n'a pas jugé utile de solliciter [de lui] les documents et informations complémentaires qui lui étaient utiles pour prendre une décision dûment motivée.

Enfin, [il] produit le formulaire de demande d'adhésion au contrat Bpaid souscrit par [E.P.] en sa faveur, démontrant par cet élément que lui et son épouse reçoivent mensuellement, depuis le mois de juillet 2014, des sommes d'argent leur permettant de subvenir à leurs besoins en Albanie.

De plus, en [l'] autorisant [lui] et son épouse à rejoindre son fils et sa belle-fille, ils seront assurés de vivre une vie décente et de pouvoir faire face aux soins médicaux les plus élémentaires. En effet, l'Albanie ne connaît pas de système de mutualisation, dès lors les soins médicaux sont particulièrement coûteux et inaccessibles [à lui] et son épouse. Ceux-ci avançant dans l'âge, il ne fait aucun doute que les soins de santé vont s'avérer (*sic*) de plus en plus nécessaires et coûteux. En Belgique, ils pourront être pris en charge par leur fils et leur belle-fille.

Partant, la partie défenderesse viole le principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa

connaissance au moment où elle statue, et plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ».

2.2. Le requérant prend un second moyen « de la violation du droit au respect de la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des Libertés fondamentales ».

Il rappelle brièvement les contours de l'article 8 de la CEDH puis argue ce qui suit : « Qu'il est établi à suffisance, [qu'il] est le père d'[E.P.], ressortissant italien, établi en Belgique depuis 2014, avec lequel il a résidé en Italie pendant presque 10 années.

Qu'en l'espèce, il ne fait nul doute [que lui] et son épouse ont mené une vie privée et familiale sur le territoire italien du 30/05/2005 au 02/ 07/2014, et avant cette période en Albanie.

[Lui] et son épouse ont été présents pour aider leur fils [E.], alors qu'il se trouvait en difficulté après un important accident ayant nécessité des interventions chirurgicales et une longue période d'immobilisation, suivie d'une rééducation.

Que force est de constater à ce sujet que la Cour européenne des droits de l'homme retient une conception relativement large de la notion de vie privée, elle considère que le respect de la vie privée doit aussi englober, dans une certaine mesure, le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables.

Que la décision querellée [l'] empêche [lui] et son épouse de séjourner sur le territoire belge avec leur fils et leur belle-fille, dont ils sont pourtant actuellement à la charge financière, ce qui est contraire à l'équilibre et l'épanouissement de la famille.

Que tous ces liens, d'ailleurs protégés par l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme, risqueraient d'être anéantis [s'il] était interdite (*sic*) de rejoindre son fils, sa belle-fille et son petit-fils né en février 2018.

Que vu tous les éléments qui confirment l'existence non seulement d'une vie familiale [de lui] avec son fils mais également l'existence dans son chef d'une vie privée [...] et procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction de tous ces éléments figurant dans son dossier (*sic*).

Or, la motivation de la décision querellée se limite à relater la condition de dépendance financière.

Dès lors, que la partie adverse avait été informée de [sa] situation familiale, elle n'a pas procédé à un examen *in concreto* aussi rigoureux que possible de [sa] situation familiale de ces circonstances (*sic*) dont elle avait pleinement connaissance, et s'est abstenue également d'examiner les incidences majeures de cette décision non seulement sur [lui], mais également sur son fils et sa famille qui assure (*sic*) actuellement la subsistance de ses parents lesquels vivent dans des conditions précaires en Albanie.

En outre, cette motivation de l'acte attaqué ne permet pas en plus de vérifier si la partie adverse a mis en balance les intérêts en présence et, dans l'affirmative, de comprendre les motifs qui l'ont conduite à considérer que l'atteinte portée à sa vie familiale et privée était nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi.

Que cette atteinte ne repose sur aucun fondement objectif et est totalement disproportionnée.

Partant, et au vu de ce qui précède, l'acte attaqué a violé l'article 8 de la CEDH. [II] estime que les moyens sont sérieux ».

3. Discussion

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil relève qu'en l'espèce, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité d'ascendant d'un ressortissant de l'Union européenne, soit son fils [E.P.], en application de l'article 40bis, §2, 4°, de la loi, lequel dispose : « Sont considérés comme membres de la famille d'un citoyen de l'Union : (...) ses ascendants (...) qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent ». Il ressort ainsi clairement de cette disposition qu'il appartient au requérant de démontrer qu'il est à charge de son fils avec qui il sollicite un regroupement familial. Sur ce point, s'agissant de l'interprétation de la notion « d'être à charge », le Conseil entend rappeler que s'il est admis que la preuve de la prise en charge peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit néanmoins établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire au requérant aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande de séjour. La Cour de justice des Communautés européennes a en effet jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « en ce sens que l'on entend par «[être] à charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de

l'article 43 CE [de la directive 73/148/CEE du Conseil du 21 mai 1973], de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci » (voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia/SUEDE).

Ainsi, la condition d'être à charge du regroupant, telle que fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi, doit être comprise, à la lumière de la jurisprudence précitée, comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture de la décision querellée, que la partie défenderesse reproche, entre autres, au requérant de ne pas avoir démontré être suffisamment à charge de son fils qu'il rejoint, et de ne pas avoir, en outre, produit la preuve qu'il était démuné de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes pour subvenir lui-même à ses besoins dans son pays d'origine, et dès lors de ne pas prouver de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

En termes de requête, le Conseil constate que le requérant ne conteste pas utilement ce motif mais se contente d'affirmer, de manière péremptoire, que « [...] si les autorités italiennes ont fait droit à la demande de regroupement familial introduit (*sic*) par [lui] en 2005, c'est précisément parce [qu'il] justifiait d'une situation de dépendance par rapport à son fils, lequel démontrait avoir une capacité financière suffisante pour la (*sic*) prendre en charge. A cet égard, la décision du service des étrangers de la préfecture de BRESCIA, lequel a été produit (*sic*) par [lui], stipule que parmi les éléments qui ont été produits figure la preuve que [son] parent au troisième degré est à sa pleine charge et est incapable de travailler. Elle (*sic*) démontre également avoir vécu dans cette situation jusqu'en juillet 2014, en produisant une composition de ménage démontrant que lui et son épouse cohabitaient avec leur fils.

[...] Dès lors, en considérant [qu'il] ne (*sic*) n'apporte pas la preuve suffisante d'une prise en charge par son fils durant son séjour de presque dix ans en Italie, la partie défenderesse livre une motivation inadéquate et viole le principe de bonne administration et le principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ». Le Conseil observe que le requérant se borne ainsi à prendre le contrepied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, démarche qu'il ne peut effectuer dans le cadre de son contrôle de légalité auquel il est tenu au contentieux de l'annulation.

S'agissant du reproche adressé à la partie défenderesse aux termes duquel « la partie adverse n'a pas jugé utile de solliciter [de lui] les documents et informations complémentaires qui lui étaient utiles pour prendre une décision dûment motivée », le Conseil rappelle que cet argument va à l'encontre de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, dont il ressort qu'il appartient au requérant, qui a introduit une demande de regroupement familial, d'apporter la preuve qu'il satisfait aux conditions légales du droit qu'il revendique tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 80.207 du 26 avril 2012 et n° 27 888 du 27 mai 2009).

Quant au « formulaire de demande d'adhésion au contrat Bpaid souscrit par [E.P.] en sa faveur, démontrant par cet élément que lui et son épouse reçoivent mensuellement, depuis le mois de juillet 2014, des sommes d'argent leur permettant de subvenir à leurs besoins en Albanie » et à l'allégation péremptoire selon laquelle « [...] l'Albanie ne connaît pas de système de mutualisation, dès lors les soins médicaux sont particulièrement coûteux et inaccessibles [à elle] et son épouse (*sic*). Ceux-ci avançant dans l'âge, il ne fait aucun doute que les soins de santé vont s'avérer (*sic*) de plus en plus nécessaires et coûteux [...] », le Conseil constate qu'ils sont présentés pour la première fois devant le Conseil et n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne sa décision de sorte qu'il ne peut être reproché à celle-ci de ne pas avoir tenu compte d'éléments qu'elle ne pouvait qu'ignorer lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de

légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Ce motif relatif à la preuve de l'absence de ressources financières dans le chef du requérant suffisant à fonder la décision contestée, il n'y a pas lieu de se prononcer sur les contestations que le requérant élève à l'encontre du motif de l'acte attaqué afférent aux ressources financières de la personne regroupante, lequel ne pourrait suffire à justifier l'annulation de la décision attaquée.

En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

In fine, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. Ledit article autorise notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. Par conséquent, l'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, loi de police dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Il s'ensuit que c'est à tort que le requérant soutient que la décision querellée, en ce qu'elle refuse de lui accorder le titre de séjour sollicité pour un motif prévu par la loi et établi au dossier administratif, serait constitutive d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

Quant aux conséquences potentielles de la décision entreprise sur la situation familiale du requérant, il ressort de l'acte attaqué qu'elles relèvent d'une carence du requérant à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique, à savoir l'obligation de prouver sa qualité de membre de famille « à charge » prévue à l'article 40*bis*, §2, 4°, de la loi, et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit (en ce sens, notamment : C.C.E., arrêts n°2442 du 10 octobre 2007 et n°15.377 du 29 août 2008).

A titre surabondant, le Conseil relève que le requérant se situe dans l'hypothèse d'une première admission sur le territoire belge, de sorte qu'il ne doit nullement être procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à la mise en balance des différents intérêts en présence afin de justifier l'ingérence dans l'exercice de son droit protégé par l'article 8 de la CEDH, de sorte que l'argumentation du requérant qui y est relative manque en droit. Il n'invoque par ailleurs aucun obstacle à la poursuite d'une vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire belge.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt du requérant à ce grief, l'acte attaqué n'étant pas assorti d'une mesure d'éloignement.

3.2. Il résulte de ce qui précède qu'aucun moyen n'est fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille vingt et un par :

Mme V. DELAHAUT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT